



# fiche Conseiller du salarié

## Qu'est-ce qu'un Conseiller du Salarié ?

### **EXTRAITS du Code du Travail**

#### **Article L1232-7**

Le conseiller du salarié est chargé d'assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel.

Il est inscrit sur une liste arrêtée par l'autorité administrative après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national, dans des conditions déterminées par décret.

La liste des conseillers comporte notamment le nom, l'adresse, la profession ainsi que l'appartenance syndicale éventuelle des conseillers. Elle ne peut comporter de conseillers prud'hommes en activité.

#### **Article L1232-2**

L'employeur qui envisage de licencier un salarié le convoque, avant toute décision, à un entretien préalable.

La convocation est effectuée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre indique l'objet de la convocation.

L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation.

#### **Article L1232-4**

Lors de son audition, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise.

Lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié peut se faire assister soit par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise, soit par un conseiller du salarié choisi sur une liste dressée par l'autorité administrative.

La lettre de convocation à l'entretien préalable adressée au salarié mentionne la possibilité de recourir à un conseiller du salarié et précise l'adresse des services dans lesquels la liste de ces conseillers est tenue à sa disposition.

## Qui peut être « Conseiller du Salarié » ?

TOUJOURS militant CGT du privé comme du public, fonctionnaires compris, ainsi que des retraités ou préretraités. Il aura à rédiger un compte-rendu de l'entretien préalable qui pourra servir au salarié qui ferait appel, par la suite, au Conseil des Prud'hommes pour réclamer ses droits.

## Quels sont les moyens donnés par la loi aux « Conseillers du Salarié » ?

Le Conseiller du Salarié a quinze heures par mois pour exercer sa mission, payées par l'employeur où sont occupés au moins 11 salariés, avec tous les avantages afférents à ces absences. Il a droit à la formation syndicale. Il a la même protection que le Délégué Syndical. Les frais de déplacements sont pris en compte par le Ministère du Travail.

**CANDIDATURE POUR EXERCER LA MISSION DE CONSEILLER DU SALARIÉ**  
(Articles L.1232-7 à L.1232.14 et D.1232-4 à D.1232-12 du Code du Travail)

NOM\* :  Madame  Monsieur .....

PRENOM\* : ..... APPARTENANCE SYNDICALE\* : .....

ADRESSE\* : .....

CODE POSTAL\* : ..... VILLE\* : .....

N° DE TELEPHONE FIXE\* : ..... MOBILE\* : .....

(Au moins un numéro doit être porté sur la liste)

J'accepte l'inscription sur la liste de mon n° de téléphone fixe  mon n° de téléphone mobile

ADRESSE e-mail : .....

(Non portée sur la liste mais nécessaire à l'administration)

En activité

En retraite

En recherche d'emploi

PROFESSION\* : .....

(A indiquer même en cas de retraite ou de recherche d'emploi)

NOM ET ADRESSE DE L'EMPLOYEUR : .....

EFFECTIF DE L'ENTREPRISE : ..... (Dans les établissements de 11 salariés et plus, l'employeur laisse au salarié investi de la mission de conseiller du salarié le temps nécessaire à sa mission dans la limite de 15 heures par mois).

EXPÉRIENCE DE CONSEILLER DU SALARIÉ :    NON                     OUI

Si oui, préciser la période d'exercice : .....

- Je déclare souhaiter exercer la mission de conseiller du salarié et que l'ensemble de mes coordonnées soient portées sur la liste départementale arrêtée par le préfet pour 3 ans.

- Je m'engage à assister gratuitement et bénévolement tout salarié qui sollicitera ma présence lors de son entretien préalable de licenciement ou de rupture conventionnelle dans toute entreprise des Landes dépourvue d'institution représentative du personnel.

- J'atteste ne pas être conseiller prud'homme en activité.

- Si ma candidature est retenue, je fournirai dès première demande de l'administration tous les documents qui me seront demandés pour l'établissement de ma carte de présentation, le remboursement de mes frais de déplacement et ma couverture sociale.

SIGNATURE

DATE

\* mention obligatoire qui sera portée sur la liste

(cf. références légales et réglementaires au verso)

Art. L. 1232-7.- Le conseiller du salarié est chargé d'assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel.

Il est inscrit sur une liste arrêtée par l'autorité administrative après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national, dans des conditions déterminées par décret.

La liste des conseillers comporte notamment le nom, l'adresse, la profession ainsi que l'appartenance syndicale éventuelle des conseillers. Elle ne peut comporter de conseillers prud'hommes en activité.

Art. L. 1232-8.- Dans les établissements de onze salariés et plus, l'employeur laisse au salarié investi de la mission de conseiller du salarié le temps nécessaire à l'exercice de sa mission dans la limite d'une durée qui ne peut excéder quinze heures par mois.

Art. L. 1232-9.- Le temps passé par le conseiller du salarié hors de l'entreprise pendant les heures de travail pour l'exercice de sa mission est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

Ces absences sont rémunérées par l'employeur et n'entraînent aucune diminution des rémunérations et avantages correspondants.

Art. L. 1232-10.- Un décret détermine les modalités d'indemnisation du conseiller du salarié qui exerce son activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépend de plusieurs employeurs.

Art. L. 1232-11.- Les employeurs sont remboursés par l'Etat des salaires maintenus pendant les absences du conseiller du salarié pour l'exercice de sa mission ainsi que des avantages et des charges sociales correspondants.

Art. L. 1232-12.- L'employeur accorde au conseiller du salarié, sur la demande de ce dernier, des autorisations d'absence pour les besoins de sa formation. Ces autorisations sont délivrées dans la limite de deux semaines par période de trois ans suivant la publication de la liste des conseillers sur laquelle il est inscrit.

Les dispositions des articles L. 3142-7 à L. 3142-12, L. 3142-14 et L. 3142-15, relatives au congé de formation économique, sociale et syndicale, sont applicables à ces autorisations.

Art. L. 1232-13.- Le conseiller du salarié est tenu au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication. Il est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par l'employeur. Toute méconnaissance de cette obligation peut entraîner la radiation de l'intéressé de la liste des conseillers par l'autorité administrative.

Art. L. 1232-14.- L'exercice de la mission de conseiller du salarié ne peut être une cause de rupture du contrat de travail.

Le licenciement du conseiller du salarié est soumis à la procédure d'autorisation administrative prévue par le livre IV de la deuxième partie.

Art. D. 1232-4.- La liste des conseillers du salarié est préparée par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, après consultation des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national siégeant à la Commission nationale de la négociation collective, dont les observations sont présentées dans le délai d'un mois.

Les conseillers du salarié sont choisis en fonction de leur expérience des relations professionnelles et de leurs connaissances du droit social.

Ils exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Art. D. 1232-5.- La liste des conseillers du salarié est arrêtée dans chaque département par le préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle est tenue à la disposition des salariés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie.

Art. D. 1232-6.- La liste des conseillers du salarié est révisée tous les trois ans.

Elle peut être complétée à tout moment si nécessaire.

Art. D. 1232-7.- Les frais de déplacement et de séjour hors de leur résidence supportés par les médiateurs, les experts et les personnes qualifiées, pour l'accomplissement de leur mission, leur sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

Art. D. 1232-8.- Le conseiller du salarié qui a réalisé au moins quatre interventions au cours de l'année civile peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire annuelle dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et du travail.

Art. D. 1232-9.- L'employeur est remboursé mensuellement par l'Etat des salaires maintenus en application des dispositions de l'article L. 1232-9 ainsi que de l'ensemble des avantages et des charges sociales correspondant qui lui incombent...

Lorsque l'horaire de travail est supérieur à la durée légale, la charge des majorations pour heures supplémentaires est répartie entre l'Etat et l'employeur. Cette répartition est réalisée proportionnellement au temps passé par le conseiller du salarié respectivement au sein de son entreprise et dans l'exercice de sa fonction d'assistance.

Ce remboursement est réalisé au vu d'une demande établie par l'employeur et contresignée par le conseiller du salarié mentionnant l'ensemble des absences de l'entreprise ayant donné lieu à maintien de la rémunération ainsi que les autres éléments nécessaires au calcul des sommes dues. Cette demande de remboursement est accompagnée d'une copie du bulletin de paie correspondant ainsi que des attestations des salariés bénéficiaires de l'assistance.

En cas d'employeurs multiples, il est produit autant de demandes de remboursement qu'il y a d'employeurs ayant maintenu des salaires.

Art. D. 1232-10.- Par dérogation aux dispositions de l'article D. 1232-9, le conseiller du salarié rémunéré uniquement à la commission est indemnisé directement dans les conditions prévues par le présent article.

Pour chaque heure passée entre 8 heures et 18 heures dans l'exercice des fonctions de conseiller, le conseiller du salarié rémunéré uniquement à la commission perçoit une indemnité horaire égale à 1/1 900 des revenus professionnels déclarés à l'administration fiscale l'année précédente.

A cet effet, l'intéressé produit copie de sa déclaration d'impôts ainsi qu'une attestation de revenus délivrée par le ou les employeurs.

Art. D. 1232-11.- Le salarié qui exerce son activité professionnelle en dehors de tout établissement, à l'exception des salariés mentionnés à l'article D. 1232-10, a droit à ce que les heures passées à l'exercice des fonctions de conseiller du salarié entre 8 heures et 18 heures soient considérées, en tout ou partie, comme des heures de travail et payées comme telles par l'employeur.

Ce dernier est remboursé intégralement dans les conditions prévues à l'article D. 1232-9.

Art. D. 1232-12.- Le conseiller du salarié peut être radié de la liste par le préfet, dans les conditions prévues à l'article L. 1232-13.